

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Déjeuner au Palais Princier* (p. 618).
S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, accueille les enfants rapatriés d'Algérie (p. 618).
Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté française, au télégramme de vœux adressé par S.A.S. le Prince à l'occasion du 14 juillet (p. 618).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.860 du 9 juillet 1962 relative aux prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives* (p. 619).
Ordonnance Souveraine n° 2.861 du 9 juillet 1962 relative aux dispositions applicables aux entreprises de transports privés (p. 619).
Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 9 juillet 1962 portant application des dispositions de l'art. 7 de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises (p. 619).
Ordonnance Souveraine n° 2.863 du 9 juillet 1962 nommant un Chargé de mission au Commissariat Général à la Santé (p. 620).
Ordonnance Souveraine n° 2.864 du 10 juillet 1962 autorisant un Consul Général de la République Française à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 620).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-235 du 7 juillet 1962 fixant le prix du lait* (p. 621).
Arrêté Ministériel n° 62-242 du 13 juillet 1954 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 62-243 du 13 juillet 1962 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 62-244 du 17 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Routière Monégasque » (p. 622).

Arrêté Ministériel n° 62-245 du 17 juillet 1962 fixant le prix de vente des tabacs (p. 623).

Arrêté Ministériel n° 62-246 du 16 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique à l'Office des Téléphones (p. 624).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-38 du 12 juillet 1962 relatif aux modèles de poubelles pour le dépôt des ordures ménagères (p. 625).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT.
 Rectificatif (p. 626).

MAIRIE.
 Avis d'enquête (p. 626).
 Certificat d'affichage (p. 626).

INFORMATIONS DIVERSES

- Le 14 juillet à Monaco* (p. 626).
« Variétés sous les Étoiles » (p. 626).
La saison d'Opérettes (p. 626).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 627 à 634).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ont offert le 7 juillet, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de Sa Majesté le Roi Umberto qui était Leur hôte pendant quelques jours.

Le Baron Enzo Galli Zugaro, Chambellan de Sa Majesté, le Comte di Collegno, Gentilhomme de la Maison de Sa Majesté en Service Extraordinaire, le Colonel Comte Giberti, ancien Aide de Camp de Sa Majesté, le Consul de Monaco à Naples et M^{me} Capone, la Marquise de Polignac, le Marquis et la Marquise Malaspina, la Marquise di Bugnano, M^{me} Guinzburg et le R. P. Boston avaient été invités à ce déjeuner, auquel assistaient également des Membres de la Maison Souveraine.

Le même jour, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse et S. M. le Roi Umberto, Se sont rendus à la Cathédrale pour assister au mariage de M^{lle} Fabrizia Citterio et du Prince Alessandro Borghese, dont ils étaient les témoins. Ils étaient accompagnés du Colonel, Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, du Marquis Falcone Lucifero, Ministre de la Maison de Sa Majesté le Roi et du Baron Falli-Zugaro, Son Aide de Camp.

A la fin de la cérémonie religieuse, les deux jeunes époux ont été félicités par Son Altesse Sérénissime la Princesse et S. M. le Roi Umberto.

* * *

A 19 heures une grande réception était offerte dans les salons de l'Hôtel de Paris par M. le Consul de Monaco à Milan et la Comtesse Citterio, à laquelle étaient invités LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, ainsi que le Roi Umberto et de nombreuses personnalités monégasques et italiennes.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, accueille les enfants rapatriés d'Algérie.

Dans l'après-midi du 10 juillet, sont arrivés à Monaco, quarante enfants, réfugiés d'Algérie, auxquels le Comité Monégasque d'Accueil constitué à leur intention, sous l'égide de la Croix-Rouge Monégasque et sur l'initiative des Rotary et Lions Club de

Monaco, ainsi que de l'Union des Intérêts Français de Monaco et des Conseils d'Administration de la Fondation Hector Otto et du Foyer Sainte Dévote, va offrir deux mois de vacances.

Ces enfants, conduits dans la Principauté par car spécial, ont été accueillis, à leur arrivée à 17 heures, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, par S.A.S. la Princesse qui Leur a adressé de chaudes paroles de bienvenue.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de M^{me} Ardant, avait invité à cette sympathique manifestation : le Directeur du Bureau de Secours de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, et M^{me} Jean-Pierre Robert-Tissot, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M^{mes} Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque et Charles Bellando de Castro, Présidente du Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto, le Dr Étienne Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, M. Jean-Marie Notari, Administrateur de la Fondation Hector-Otto, les Supérieures du Foyer Sainte-Dévote, de la Fondation Hector-Otto et de l'Institution des Dames de Saint-Maur, MM. Jacques Fereyrolles, past-Président et le Dr Audras, Président du Rotary-Club de Monaco, M. Louis Rué, Président du Lions-Club de Monaco, MM. Lebègue et Audet, respectivement Président et Vice-Président de l'Union des Intérêts français de Monaco, M^{me} Charles Pasquier et M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État.

Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté françaises, au télégramme de vœux adressé par S.A.S. le Prince à l'occasion du 14 juillet.

En réponse aux souhaits qu'Il Lui a exprimés à l'occasion de la Fête du 14 juillet, S.A.S. le Prince a reçu le télégramme suivant de S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République et de la Communauté françaises :

« Je remercie sincèrement Votre Altesse Sérénissime du message qu'Elle m'a adressé à l'occasion du 14 Juillet et lui exprime mes souhaits sincères pour « Son bonheur personnel ainsi que pour l'heureux « avenir du peuple monégasque. »

Signé : « C. DE GAULLE ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.860 du 9 juillet 1962 relative aux prescriptions à observer à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 661, du 21 avril 1959, sur les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de l'utilisation de matières radioactives.

Avons Ordonné et Ordonnons :

En vue de prévenir toute contamination et d'assurer la protection radiologique des êtres humains les prescriptions annexées à la présente Ordonnance devront être observées à l'occasion de la manipulation et du transport des matières radioactives.

L'inobservation de ces prescriptions entraînera l'application des peines prévues à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 661, du 21 avril 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.861 du 9 juillet 1962 relative aux dispositions applicables aux entreprises de transports privés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226, du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par la Loi n° 247, du 24 juillet 1938 et par la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706, du 5 juillet 1948, susvisée et des Arrêtés Ministériels pris en application de l'article 2 de ladite Ordonnance sont applicables aux entreprises de transports privés.

ART. 2.

Les Chefs des Entreprises dans lesquelles l'application de ces mesures présenterait des difficultés particulières eu égard aux conditions d'exploitation du transport, pourront obtenir l'autorisation d'y déroger par décision du Ministre d'État, sous réserve de l'adoption de mesures de prévention assurant des garanties de sécurité équivalentes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

Ordonnance Souveraine n° 2.862 du 9 juillet 1962 portant application des dispositions de l'art. 7 de la Loi n° 711 du 18 décembre 1961 sur le règlement intérieur des entreprises.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 711, du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises et notamment son article 7.

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'amende pour perturbation de l'ordre dans l'établissement, visée à l'article 7 de la Loi n° 711,

du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises, ne peut être appliquée que dans les cas suivants :

- lorsque le salarié ne se présente pas au travail à l'heure fixée;
- lorsqu'il provoque du désordre par des querelles, des injures ou des rixes;
- lorsque, compte tenu de la nature du travail exécuté, il porte par ses actes, ses paroles ou sa tenue, préjudice au bon fonctionnement de l'établissement;
- lorsqu'il se présente au travail en état d'ivresse;
- lorsqu'il introduit des boissons alcoolisées dans les lieux du travail; toutefois, si le salarié prend ses repas sur place, l'interdiction ne s'applique pas au vin, à la bière ou au cidre, destinés à être consommés exclusivement au cours de dits repas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.863 du 9 juillet 1962
nommant un Chargé de mission au Commissariat
Général à la Santé.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 565, du 15 juin 1952, réglant la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les Produits d'origine organique, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 568, du 19 mars 1959.

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Marquet, Pharmacien, est nommé Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

*Ordonnance Souveraine n° 2.864 du 10 juillet 1962
autorisant un Consul Général de la République
Française à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 29 juin 1962, par laquelle Son Exc. Monsieur le Président de la République Française, Président de la Communauté, a nommé M. Albert Vanthier, Consul Général de la République Française à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Vanthier est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-235 du 7 Juillet 1962, fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-127 du 9 avril 1962 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 juillet 1962;

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-127 du 9 avril 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit pour la période du 6 juillet 1962 au 30 septembre 1962 :

1° — Lait pasteurisé conditionné :	
la bouteille d'un litre	0,72 NF.
la bouteille d'un demi-litre	0,39 NF.
2° — Lait pasteurisé en vrac :	
le litre	0,63 NF.
le demi litre	0,31 NF.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-242 du 13 juillet 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-205 du 15 juin 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-205 du 15 juin 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1962.

PRIX DE VENTE EN GROS

	(en NF p. ton.)	(en NF l'hect.)
	Fuel-oil léger	Fuel-oil domest.
A — par wagon-citerne (franco-gare de l'acheteur)	a) 178,10 b) 175,60 c) 172,60	a) 17,47 b) 17,26 c) 17,01
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur):	a) 187,10 b) 184,60 c) 181,60	
par camion-citerne (quantité supérieure à 14.000 litres franco installation de l'acheteur).		a) 18,22 b) 18,01 c) 17,76
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur).	a) 191,60 b) 189,10 c) 186,10	
— par camion citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres franco-installation de l'acheteur).		a) 18,59 b) 18,38 c) 18,13
D — par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 188, » b) 185,50 c) 182,50	a) 18,29 b) 18,08 c) 17,83
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	211,40	20,24
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres ...	224,30	21,31
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;		
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes; pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;		
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes; pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité.		

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL

	(en nouveaux francs au litre)	NF
G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe ..		0,222
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)		0,272
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)		0,311
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres		0,296
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 200 à 499 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)		

Pour dépotage au-delà de 20 mètres majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.

Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :

- de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres;
 - de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.
- L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) NF 0,239
- M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble) 0,323
- N — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 500 à 999 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble) 0,196

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-243 du 13 juillet 1962 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-371 du 29 novembre 1961 fixant les taux limites de marque brute et les mesures de publicité applicables dans le commerce de la chaussure de production française et d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente des chaussures au consommateur, toutes taxes comprises, résulte de l'application du taux limite de marque brute de 33,33 p. 100 (multiplicateur 1,50) au prix de vente sortie fabrique, toutes taxes comprises, des dites chaussures, majoré forfaitairement de 0 NF 40 par paire pour frais d'approche.

Ce prix limite devra être reproduit de façon très apparente sur toutes les factures relatives à la vente des chaussures, tant au stade du fabricant qu'éventuellement au stade de la distribution.

La mention apposée à cet effet sur les factures devra être libellée comme suit : « prix maximum au consommateur : x NF »

ART. 2.

Le prix limite de vente au consommateur, toutes taxes comprises, des chaussures importées résulte de l'application du taux limite de marque brute de 36,71 p. 100 (multiplicateur 1,58) au prix de revient d'importation.

Le prix de revient d'importation s'obtient en ajoutant au prix d'achat (somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature. Il ne pourra dépasser les cours maxima du produit à l'époque de l'achat dans le pays d'origine ou de provenance) les frais accessoires dûment justifiés.

A ces frais accessoires s'ajoute une majoration forfaitaire de 0, NF 40 par paire pour frais d'approche.

ART. 3.

Les importateurs de chaussures sont tenus, à titre de mesure de publicité des prix, de faire figurer sur leurs factures, de façon apparente, le prix limite de vente au consommateur tel qu'il est déterminé par application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté.

Cette mention libellée comme suit :

« Prix maximum de vente au consommateur : x NF ».

devra également être reproduite sur toutes les factures au stade de la distribution.

Le détaillant qui procède à la vente des chaussures importées est tenu d'apposer sur les chaussures importées et exposées à la vue du public une inscription portant la mention « importation » qui devra être placée sur les chaussures elles-mêmes ou à proximité de façon qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'article mis en vente auquel il se rapporte.

ART. 4.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables :

aux chaussures tout caoutchouc;

aux chaussures à dessous en caoutchouc et à dessus en matière autre que le cuir.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-244 du 17 juillet 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Routière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque « Société Routière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux des dites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco les 6 décembre 1961 et 18 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Routière Monégasque », en date des 6 décembre 1961 et 18 juin 1962, ayant décidé :

a) l'augmentation du Capital Social de la somme de DIX MILLE NF (10.000) à celle de CINQUANTE MILLE NF (50.000) au moyen de l'incorporation à ce capital d'une somme de Quarante Mille (40.000) NF, prélevée sur la réserve spéciale et par élévation du nominal des actions qui sera ainsi porté de Dix NF à Cinquante NF, ayant comme conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

b) la modification de l'article 10 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-245 du 17 juillet 1962 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Loi n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu Notre Arrêté n° 61-340 du 31 octobre 1961, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13 et 17 juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des marques suivantes de cigarettes, cigares, cigarillos, scaferlatis sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits de Tabacs des Pays du Marché Commun.

I. — CIGARETTES

Allemagne :	le paquet de 20
ASTOR	2,50 NF
ERNTE 23	2,40 NF
H.B.	2,40 NF
PEER EXPORT	2,40 NF
SMART EXPORT	2,40 NF
OVERSTOLZ	2,40 NF
BALI	2,30 NF

Belgique :	le paquet de 20
LAURENS 48 Filtra	2,20 NF
BASTOS LEGERES	1,80 NF
BOULE D'OR	1,80 NF
BELGA LEGERE	1,80 NF
ST MICHEL	1,60 NF

Hollande :	le paquet de 20
PETER STUYVESANT	2,30 NF
LAURENS CARLTON	2,30 NF
ARSENAL	2,20 NF
HUNTER	2,20 NF
ROXY	2,10 NF

Italie :	le paquet de 20
NAZIONALI ESPORTAZIONE	1,70 NF

Luxembourg :	le paquet de 20
LKINGTON	2,10 NF

II. — CIGARES - CIGARILLOS

Allemagne :	l'Unité
WELTKRONE 500	1,10 NF
HANDELSGOLD	0,70 NF
ROSLI SUMATRA 30	0,70 NF
SCHLOSSPARK 300	0,70 NF
BASTONETT	0,55 NF
YELLOW ROSE	0,55 NF
ATLAS 150	0,44 NF
LEICHTE BRUNS N° 168	0,38 NF

Belgique :	l'Unité
COGETAMA CARAVELLA N° 6	1,20 NF
VEIL ANVERS (cachet rouge)	0,80 NF
« ALTO » TOURIST	0,42 NF
MERCATOR SCALDIS	0,42 NF
« TAP » CLUB	0,40 NF
CIPRICO ROYAL	0,35 NF
NEOS SUMATRA	0,28 NF

Hollande :	l'Unité
BALMORAL CORONA Idéales	1,30 NF
HOFNAR CARLTON	0,95 NF
« AGIO » GOUDEN OOGST	0,90 NF
SENATOR GULDEN EEUW	0,90 NF
« VELASQUES » IBERIA	0,75 NF
» WILLEM II » Extra Senioritas	0,46 NF
PANTER MIGNON	0,46 NF
PIKEUR RITMBESTER	0,44 NF
« KAREL I » Perfect	0,39 NF

Italie :	l'Unité
TCSCANI	0,60 NF
TCSCANELLI	0,30 NF

III. — SCAFERLATIS

Allemagne :	la pochette de 50 Gr.
LINCOLN	3,20 NF
OXFORD 200	3,10 NF

	la pochette de 50 Gr.
<i>Belgique :</i>	
SEMOIS Carte d'Or	2,60 NF
AJJA N° 17 Léger	2,30 NF
	la pochette de 50 Gr.
<i>Hollande :</i>	
AMPHORA	3,10 NF
CLAN MIXTURE	3,10 NF
VAN NELLE's « The Rising Hope »	2,90 NF
SCHIPPERS	2,75 NF

Produits de Tabacs d'Importation.

I. — CIGARES DE LA HAVANE

Marques	Vitales	Prix de vente du cigare
LA CORONA	Extra Largos	5,50 NF
CABANAS	Premiers	4,50 NF
UPMANN	Monte-Cristo n° 3	4,50 NF
UPMANN	Crystales	4,00 NF
LA CORONA	Invencibles	4,00 NF
LA CORONA	Coronas	4,00 NF
ROMEO Y JULIETA	Cedros de Luxe n° 3	3,40 NF
PARTAGAS	Corona Sentor	3,40 NF
UPMANN	Corona Major	3,40 NF
LA CORONA	Régios	3,40 NF
HENRY CLAY	Diamantinos	3,40 NF
HOYO de MONTERREY	Coronation	3,30 NF
LA CORONA	Petits Coronas	3,00 NF
LA CORONA	Vegueros Brevas	2,90 NF
ROMEO Y JULIETA	Perfectos	2,70 NF
HOYO de MONTERREY	Palmas Extra	2,60 NF
LA CORONA	Half a. Corona	2,50 NF
HENRY CLAY	Conchas de Regalia	2,50 NF
PARTAGAS	Petits Partagas	2,50 NF
ROMEO Y JULIETA	Regalia de Londres	2,50 NF
UPMANN	Aromaticos	2,50 NF
POR LARRANAGA	Monte-Carlo	2,50 NF
HENRY CLAY	Reinas extra fina	2,50 NF
CABANAS	Florettes	2,40 NF
BOCK	Reinas	2,30 NF
HENRY CLAY	Conchas	2,30 NF
BOCK	Londrecitos	2,30 NF
CABANAS	Panatelás	2,30 NF
PARTAGAS	Belvederes	2,30 NF
UPMANN	Epicures	2,30 NF
ROMEO Y JULIETA	Perfecto Fino	2,00 NF
HENRY CLAY	Coquetas	1,90 NF
LA CORONA	Young Ladies	1,90 NF
BOCK	Londres de Corte	1,80 NF
POR LARRANAGAS	Royales	1,80 NF
ROMEO Y JULIETA	Petit Reméo	1,80 NF
HOYO de MONTERREY	Delmonicos	1,80 NF

II. — CIGARETTES

	le paquet de 20
DE RESZKE MINORS	2,50 NF
HELLAS N° 1	2,30 NF

Produits de Tabacs Régie Française.

I. — CIGARETTES

	le paquet de 10
HIGH LIFE	0,85 NF
RALLYE	0,85 NF
	le paquet de 20
RALLYE	1,70 NF

II. — SCAFERLATIS

	le paquet de 33 Gr.
VIRGINIE	1,90 NF

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter du 16 juillet 1962.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-246 du 18 juillet 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 13 et 17 juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent technique spécialisé.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de sexe masculin;

2°) être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;

3°) posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience acquise dans des services de commutation électriques ou téléphoniques.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points;

- a) une rédaction (coefficient 1) et une dictée (coefficient 1);
- b) une épreuve de mathématiques — électricité — portant sur les notions d'électricité en courant continu et applicables à la téléphonie (coefficient 1);
- c) une épreuve pratique sur des installations téléphoniques complexes ou de dépannage d'un auto-commutateur (coefficient 3).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 35.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les 15 jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;
- René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
- Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 juillet 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-38 du 12 juillet 1962 relatif aux modèles de poubelles pour le dépôt des ordures ménagères.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Convention intervenue le 19 janvier 1938 entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement, et le cahier des charges annexé à ladite convention;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et des emballages;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 2 juillet 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961, sont agréés les modèles suivants de poubelles, pour le dépôt des ordures ménagères et des détritux :

Agrément N° :	Capacité de la Poubelle	Matériau	Fabricant
1	75 litres	polyéthylène	Société FLUM, Metz (Moselle).
2	50 litres	polyéthylène	Société FLUM, Metz (Moselle).
3	75 litres	caoutchouc	Société FLUM, Metz (Moselle).
4	50 litres	caoutchouc	Société FLUM, Metz (Moselle).
5	75 litres	polyéthylène	Ets. LACROIX, Oyonnax (Ain).
6	75 litres	caoutchouc	MATIERES PLASTIQUES MODERNES - Senlis (Oise).
7	75 litres	matière plastiq	Ets. Léopold PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin).
8	75 litres	caoutchouc	Ets. Léopold PFAFFENHOFFEN (Bas-Rhin).
9	75 litres	caoutchouc à base de néoprène.	Ets. SEMAT, Paris (7 ^e).

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par les procès-verbaux dressés par les agents de police et les fonctionnaires assermentés du Bureau Municipal d'Hygiène.

Elles seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 12 juillet 1962.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Rectificatif.

Pour l'appartement vacant 8, rue Bosio affiché du 29.6.62 au 18.7.62 il faut lire du 6.7.62 au 25.7.62.

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été formulée par M. Edouard Clerico, à l'effet d'être autorisé à exploiter au 25 de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et d'entretien du vêtement et de l'ameublement.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 23 juillet 1962.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre leurs observations ou réclamations au Secrétariat Général de la Mairie.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Le Maire :
R. BOISSON.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête relatif à la demande formulée par M. Edouard Clerico à l'effet d'être autorisé à exploiter au 25 de l'avenue de la Costa à Monte-Carlo, un fonds de commerce de pressing automatique de luxe et d'entretien du vêtement et de l'ameublement, a été effectué et affiché aux lieux accoutumés, ce jourd'hui 23 juillet 1962.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Le Maire :
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Le 14 juillet à Monaco.

Une unique manifestation a marqué la célébration à la Maison de France de l'anniversaire du 14 juillet 1789.

C'est dans la salle Raoul Agliani que le Colonel Hoopffner, Aide-de-Camp du Prince Souverain, représentant officiellement S.A.S. le Prince Rainier III, de nombreuses personnalités monégasques et françaises, ainsi que des amis de la France, se sont réunis pour écouter l'allocation prononcée par M. Raymond Domergue, Consul Adjoint, gérant le Consulat Général de France à Monaco.

En termes élégants, M. Domergue, après avoir salué les personnes présentes et assuré de sa respectueuse sympathie M. le Consul Général Depeyre, appelé à de nouvelles hautes fonctions, et S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, nommé Evêque de Toulon, rappela par quels impératifs les Français devaient se laisser guider, en soulignant que le premier devoir patriotique pouvait se résumer en un devoir d'union.

M. Domergue forma ensuite des vœux pour le bonheur et la prospérité de la Famille Souveraine et de Son pays, en même temps qu'il exprimait l'attachement des Français de Monaco à la République française.

« Variétés sous les étoiles ».

Anny Cordy et Luis Mariano ont fait preuve d'un dynamisme peu commun en tenant sous le charme de leur seule présence les nombreux spectateurs venus les entendre, et ce, une soirée durant.

Accompagnés par les trompettistes Bennie Vasseur et André Paquinet, bien connus des amateurs de jazz, ils interpréterent — séparément d'abord, puis ensemble — quelques-unes des chansons — vedettes de leur répertoire, pour donner enfin des extraits de l'opérette « Visa pour l'amour ». Dotés des indispensables talents qui caractérisent les grands fantaisistes, voix souple, riche personnalité, dons comiques, sens de la scène, et... physique séduisant, non seulement ils ne lassèrent pas un seul instant, mais encore ils firent montre d'une diversité de ton si large, que chacun eut le sentiment d'avoir vu évoluer au cours du spectacle plusieurs artistes!

La saison d'Opérettes.

Transportant les nombreux spectateurs que séduit la formule du « Théâtre aux Étoiles », en une contrée enchantée et presque légendaire, « Le Pays du sourire » rassemblait à nouveau, samedi 14 juillet, un plateau d'une homogénéité digne d'éloges.

Dans le cadre féérique du Stade Louis II, que des décors artistiques de Paul Médecin complétaient admirablement en le rehaussant encore, de grands noms de la scène lyrique française — Rudy Hirigoyen (le Prince Sou-Chong), Jeannette Vivalda (la Princesse Lisa) Odette Cost, Jack Clarent, Robert Vandame, André Nadon, Paul Gabriel, Georges Midonnet, — faisaient revivre la délicieuse opérette de Franz Léhar, dont le ballet du II^e acte fut dansé, sur une chorégraphie d'Henri Taneeff, par Monique Sand et Henry Borg qu'entouraient les éléments de la troupe, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo étant placé sous la direction de G. Vernet.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire soussigné, le 16 mai 1962, Madame Catherine dite Angèle SOLAMITO, veuve non remariée de Monsieur Louis DEVISSI, demeurant à Monaco, 14, rue de la Turbie, et Madame Angèle Violette Jeanne Joséphine DEVISSI, sans profession, épouse de Monsieur Georges PEGLION, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, ont vendu à Monsieur Noël Charles GIURIA, tailleur, et Madame Marie Henriette DEVISSI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 14, rue de la Turbie, tous leurs droits indivis dans le fonds de commerce de tailleur d'habits, situé à Monaco, 14, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : CROVETTO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date du 25 juin 1962, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 1^{er} juin 1962, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du jeune Roger-Louis-Guy, par les époux Clément-Roy, demeurant à Monte-Carlo, Caserne Saint-Roman.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 16 juillet 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Spectacles et Programmes

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.

AVIS

Par décision du Conseil d'Administration en date du 28 février 1962, prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, le siège social de la Société « SPECTACLE ET PROGRAMMES » qui était précédemment 6, rue de l'Église à Monaco a été transféré, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le Président du Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Groupement International de Textiles”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TEXTILES », au capital de 100.000 NF. et siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 22 janvier et 5 juin 1962, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 25 juin 1962.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 1962.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, au siège social, le 3 juillet 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées le 18 juillet 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ **Société d'Exploitations Commerciales** ”

au capital de 500.000 NF.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 7, avenue de Grande Bretagne, le dix avril mil neuf cent soixante deux, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de deux cent mille nouveaux francs et que par suite le capital serait porté de la somme de trois cent mille nouveaux francs, à celle de cinq cents mille nouveaux francs, à prélever sur les réserves et élévation de la valeur nominale de l'action de trois cents nouveaux francs à cinq cents nouveaux francs.

Et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à 500.000 *nouveaux francs* dont dix mille nouveaux francs, formant le capital originaire, quarante mille nouveaux francs, « représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 avril 1951, deux cent cinquante mille nouveaux francs « décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire « du 28 avril 1961, et deux cent mille nouveaux francs, « décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire « du 10 avril 1962.

« Il est divisé en mille actions de cinq cents nouveaux francs chacune, entièrement libérées. »

2^o) Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa

constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 11 avril 1962.

3^o) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du cinq juillet mil neuf cent soixante-deux.

4^o) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 avril 1962 et une expédition du dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel en date du 12 juillet 1962 ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“ **JAFAX** ”

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 3 juillet 1962, il a été dressé un procès-verbal constatant que la Société Anonyme Monégasque dénommée « JAFAX » au capital de 50.000 NF divisée en 500 actions de 100 NF, chacune dont le siège social est à Monaco, Immeuble Minerva, avenue Crovetto Frères, ayant cédé par voie de transfert à la Société « MONAVAC » toutes ses actions, en plusieurs cessions dont la dernière en date du 30 juin 1962, celle-ci se trouvant être seule propriétaire du capital social, la Société « JAFAX » s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 30 juin 1962.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposée au Greffe de Monaco.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : Louis CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOIS ” en abrégé “ SOMOBOIS ”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1962.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 novembre 1961, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOIS » en abrégé « SOMOBOIS ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le négoce en gros et l'industrie du bois et de tous produits forestiers, conséquemment, toutes affaires de courtage, commission, représentation, acquisition, location, exploitation des domaines ou forêts, ainsi que la vente et la transformation des produits obtenus, le frêt et le transport des bois.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille

actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le

Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1962.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 juillet 1962.

Monaco, le 23 juillet 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute le 7 mars 1962, par M^e Aureglia et M^e Rey, notaires à Monaco, M. Joseph-Gaëtan VILLARDITA, coiffeur, demeurant avenue Jean Jaurès, à Roquebrune Cap-Martin, a acquis de M. Jean-Louis-Bonaventure-Arthur ROSSETTI, commerçant et de M^{me} Louise-Pauline GAVIORNO, aussi commerçante, son épouse, demeurant Boulevard de France à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes, exploité « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date du 8 Mai 1962, la gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » à M^{me} REBUFFAT, demeurant 10, rue des Açores, à Monaco, d'un fonds de commerce d'articles pour touristes, exploité n° 3, Place du Palais à Monaco-Ville, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, n° 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE SUR SAISIE**

Le mercredi 8 Août 1962, à 11 heures du matin, en l'Étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un fonds de commerce de vente d'objets de souvenirs, tableaux, photos, disques, musique, appareils radio, télévision, plantes grasses, exploité n° 10, rue comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 57 P 1646.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu d'une Ordonnance rendue le 4 juillet 1962 par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, après saisie dudit fonds, à l'encontre de M. Pierre KÜHLING, agent commercial, et M^{me} Andrée BERNARD, son épouse, demeurant alors « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé le 12 juillet 1962 par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier, de toutes autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX 5.000 NF.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 1.250 NF.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres), à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé . J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 12 juillet 1962. Folio 12, Verso case 2.

Reçu cinq nouveaux francs.

Signé : Prattaglia.

“ Monaco - Publicité ”

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 NF.
26, Boulevard des Moulins, MONTE-CARLO

Les tirages organisés par « Monaco-Publicité » pour la campagne publicitaire « CAIFFA-MATZA » ont donné les résultats suivants :

— Tirage du 20 Juin 1962.

P N° 37.295 proclamé gagnant du voyage et séjour gratuit à Monte-Carlo. Les autres lots ont été attribués aux numéros :

CAIFFA : O N° 108.921 - B N° 16.502 - E N° 45.461 - F N° 118.292 - E N° 4.870 - N N° 62.442 - O N° 50.327 - I N° 55.729 - L N° 38.496.

MATZA : X N° 13.607 - V N° 22.539 - VIII N° 7.323 - VII N° 5.118 - I N° 12.137 - XIV N° 28.073 - IX N° 15.581 - VIII N° 25.168. - II N° 6.128.

— Tirage du 10 Juillet 1962.

VIII N° 9.926 proclamé gagnant du voyage et séjour gratuit à Monte-Carlo. Les autres lots ont été attribués aux numéros :

CAIFFA : G N° 115.152 - E V N° 6.522 - P N° 103.941 - M N° 111.447 - K N° 39.394 - N N° 5.113 - L N° 74.847 - N N° 36.615 - C N° 114.370.

MATZA : VII N° 7.482 - X N° 9.917 - II N° 11.357 - I N° 12.582 - XII N° 13.765 - XI N° 5.996 - IX N° 10.748 - IV N° 3.634 - IX N° 18.963.

— « SELECTION DU READER'S DIGEST ».

Le samedi 7 Juillet 1962 a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour « SELECTION DU READER'S DIGEST ». Le sort a désigné la carte de :

Mademoiselle Marie-Thérèse CREUSOT, 2, bis rue du Commandant Pilot, Neuilly-sur-Seine (Seine),

proclamée gagnante du voyage et séjour gratuit à Monte-Carlo offert par « SELECTION DU READER'S DIGEST ».

CESSATION DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes, primeurs, vente de vins en demi-gros, vins, liqueurs et lait en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi, donnée par M^{me} Geneviève, Madeleine, Renée SAINCLIVIER, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Georges, Aristides ELIOPULO, sans profession, demeurant à Paris (17^e), 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr; à M. Raymond, Eugène SAINCLIVIER, commerçant, et M^{me} Rolande LEPINE, employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 25, rue Grimaldi, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 20 juin 1952, enregistré le 29 août 1952, f^o 30, r^o, case 5, a pris fin le 15 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} ELIOPULO, susnommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 mars 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, hôtelière, épouse de M. Richard VERPLANKEN, demeurant Villa La Radieuse, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant n^o 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENÈTS », exploité n^o 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion.*

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, M. Raymond, Georges, Albert PERUSSAULT, Directeur général de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, avenue de l'Annonciade, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom de son fils, M. Eric, Henri, François PERUSSAULT, célibataire, étudiant, demeurant avec lui, a donné à titre de location-gérance pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1961, à Madame Paule BOGLIOLO, employée de commerce, épouse légalement séparée de biens de M. Alviero MARANGHI, artisan-peintre, avec qui elle demeure à Beausoleil (A.-M.), 11, avenue du Professeur Langevin, l'exploitation d'un fonds de commerce de Mode et Couture, Articles de Sport, exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, sous le nom de « HENRIETTE ».

Il a été versé, par la preneuse-gérante, la somme de MILLE NOUVEAUX FRANCS, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

**Syndicat Monégasque
des Services Intérieurs et Extérieurs
de la Société des Bains de Mer**

Une Assemblée Générale en vue de la constitution du Bureau provisoire se tiendra au Bar Café chez Jérôme, 22, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, le 24 juillet 1962 à 19 heures.

Fait à Monaco, le 23 juillet 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 mars 1962, M. Pierre ANASTASIO, et M^{me} Sofia-Milène ALBENGA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre au profit de M^{me} Claude SCHILEO, sans profession, épouse de M. Daniel RIZZO, demeurant n° 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles etc... exploité n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et, ce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

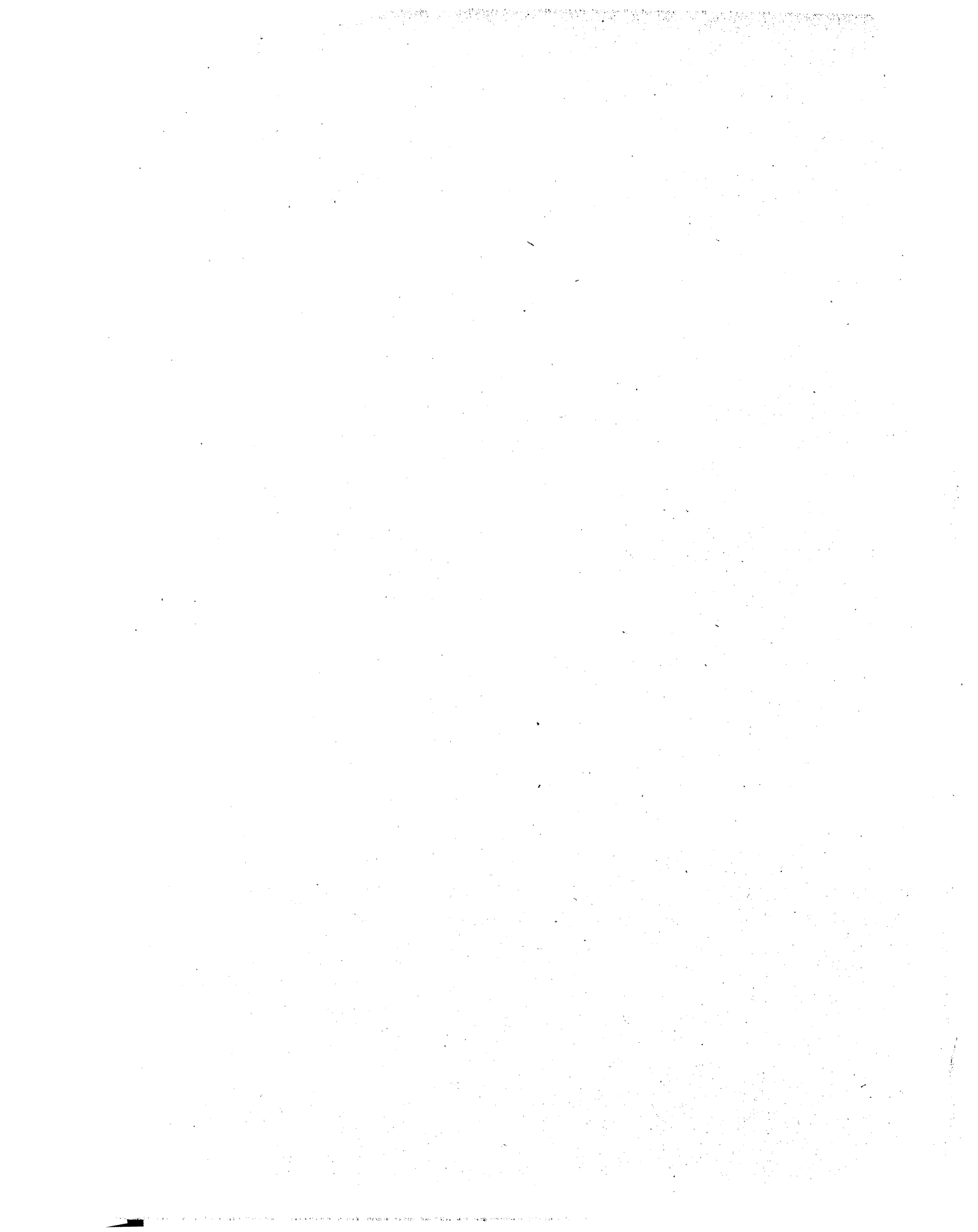
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Rey, et M^e Aureglia, notaires à Monaco, M. Pierre-Jean BORELLI, commerçant, demeurant n° 15, rue de Millo, à Monaco, a acquis de la Société anonyme monégasque « SODECARLO » ayant son siège social n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salaisonier fabricant, avec vente de viandes foraines, exploité n° 4, rue du Rocher, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 23 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1962
